



Arrêt

**n° 100 760 du 11 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. VERKEYN loco Me V. VEREECKE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry, et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents ont eu trois filles, vous en 1988, votre soeur [B.F.] en 1990 et votre petite soeur [B.A.] en 1993. Suite à la naissance de votre petite soeur [B.A.], votre mère a été mal considérée par la famille de

voire père car elle n'avait pas donné de fils à voire père et était par ailleurs accusée d'avoir eu voire soeur [B.A.] avec un autre homme que voire père.

En 2001, voire père est décédé. Après la période de veuvage de voire maman, voire oncle paternel a demandé voire mère en mariage. Mais voire mère s'est opposée à ce mariage. A cause de son refus, la famille de voire père a relancé les accusations d'adultère contre voire mère, a qualifié voire soeur [B.A.] d'enfant bâtard et les a chassés toutes les deux du domicile familial. Votre mère et voire soeur [B.A.] sont allées s'établir à Labe.

Après leur départ, voire tante paternelle [B.As.], est venue s'installer avec son époux au domicile familial et vous a élevées vous et voire soeur [B.F.].

En 2007, vous avez entamé une relation amoureuse avec [T.B.] sans que voire famille ne le sache.

Le 6 janvier 2010, alors que vous rentriez de l'école, voire tante paternelle vous a annoncé que vous alliez être mariée dans deux jours au patron de son mari. Malgré voire refus, le mariage a été célébré en date du 8 janvier 2010. Dans la nuit du 8 au 9 janvier 2010, voire époux a abusé de vous sexuellement. Lors du viol, il a constaté que vous n'étiez pas excisée et n'étiez plus vierge. Le lendemain, voire mari a organisé une réunion de famille à son domicile avec voire tante paternelle pour annoncer que vous n'étiez pas excisée et plus vierge, qu'il trouvait cela malsain et qu'il fallait absolument remédier à cette situation en vous excisant. Votre tante paternelle vous a ensuite ramenée à son domicile tout en vous insultant et vous a enfermé dans une chambre le temps que l'exciseuse vienne. Mais le jour même, vous avez quitté cette chambre par la fenêtre et vous êtes rendue au domicile de voire petit ami [T.B.]. Le 13 janvier 2010, la police et voire tante ont débarqué au domicile de voire petit ami pour vous arrêter. Vous avez été placée en garde à vue au commissariat de petit Simbaya en raison de voire fuite du domicile conjugal et en raison de voire non excision. Après deux semaines de détention, vous avez pu vous évader. Vous êtes retournée au domicile de voire petit ami. Il vous a directement amenée au domicile d'un de ses collègues situé dans un autre quartier de Conakry. Vous y êtes restée cachée jusqu'au jour de voire départ du pays. Votre petit ami a pris contact avec voire maman à Labe laquelle s'est rendue à Conakry pour vous remettre tout l'or qu'elle possédait afin d'organiser voire voyage vers la Belgique.

Vous avez quitté la Guinée le 6 mars 2010 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 8 mars 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de voire récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans voire chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez tout d'abord craindre d'être contrainte par voire époux et voire tante paternelle de devoir retourner vivre chez voire époux (audition p.12). Vous expliquez par ailleurs avoir peur d'être excisée en cas de retour en Guinée sous l'ordre de voire tante paternelle, voire mari voire de voire entourage (voisins et famille) (audition p. 12).

Or, plusieurs éléments nous amènent à remettre en cause la crédibilité générale de voire récit :

Tout d'abord, vous dites avoir été arrêtée et placée en détention pendant deux semaines parce que vous aviez fui voire domicile conjugal (audition p.15, p.17). Vous expliquez que voire petit ami qui avait été amené au Commissariat avec vous a été contraint pour retrouver sa liberté de signer des documents pour promettre qu'il ne vous recevrait plus à son domicile car vous étiez une femme mariée (audition p.16)

Ces affirmations ne sont toutefois pas crédibles :

D'une part, ces faits ne peuvent être tenus pour établis en raison de nos informations selon lesquelles on n'emprisonne pas en Guinée de jeunes filles en raison d'un mariage auquel elles se seraient

opposées (voir *farde "informations des pays"*, Document de réponse, Guinée, mariage forcé, emprisonnement de la jeune fille, 26 mai 2012)

D'autre part, vos déclarations sur cette détention que vous dites avoir subie sont beaucoup trop imprécises et ne reflètent aucun sentiment de vécu en milieu carcéral. Ainsi, tout d'abord, invitée à parler de manière spontanée de vos deux semaines de détention, vous vous limitez à dire que le jour de votre arrivée, vous avez été placée en cellule avec une femme qui le lendemain a été transférée à la sûreté ; et que deux jours après, un gardien, [L.], a tenté de vous violer. Vous expliquez avoir été contrainte de vous soumettre à ses envies le lendemain puisqu'il vous menaçait de vous transférer dans la cellule des hommes (audition p.26). Bien qu'invitée à ajouter d'autres précisions sur votre détention, vous n'ajoutez aucun élément. Ensuite, questionnée à deux reprises alors sur les conditions dans lesquelles vous étiez retenue, vous dites sans autre précision ne pas vous être lavée et n'avoir reçu à manger qu'au troisième jour de votre détention après avoir eu un rapport sexuel avec le garde [L.] (audition p.26). Puis, concernant le déroulement de vos journées en prison, vous vous contentez de dire que vous étiez assise sur un banc et ne sortiez pas de votre cellule (audition p.27). Interrogée alors sur ce que vous faisiez dans votre cellule, vous ne faites pas preuve de plus de précision puisque vous vous limitez à dire : « assise, rien du tout, je pleurais, c'était la souffrance » (audition p.27). Après, invitée à parler du déroulement de vos nuits en prison, vos propos sont une nouvelle fois restés imprécis disant uniquement que vous restiez là et subissiez des viols quand le gardien [L.] travaillait (audition p.27). Enfin, vous ne pouvez donner le nom que de deux gardiens : le garde [L.] et le commissaire [D.].

Au vu de ces déclarations peu précises, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre détention. De fait, il estime qu'il est en droit d'attendre plus de précision et spontanéité de la part de quelqu'un qui déclare avoir été détenu pendant deux semaines pour la première et unique fois de sa vie.

Ensuite, votre évasion manque de vraisemblance.

En effet, vous dites que la nuit en détention, les détenus étaient autorisés à se rendre aux toilettes situées en dehors du commissariat. Ainsi vous expliquez que la nuit, un garde demandait aux détenus qui devait se rendre aux toilettes. Un soir, vous auriez déclaré devoir y aller au garde qui abusait de vous. Celui-ci vous aurait accompagnée jusqu'à l'entrée du commissariat mais, parce qu'il était distrait ce jour-là, il vous aurait laissée seule vous rendre aux toilettes (audition p.16, pp.25-26). De là, vous auriez pris la fuite.

Force est de conclure que l'aisance avec laquelle vous auriez pris la fuite de ce commissariat n'est pas vraisemblable.

La remise en cause de votre arrestation, détention et évasion portent sérieusement atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Mais encore, d'autres éléments ont été relevés, lesquels finissent d'ôter toute crédibilité à votre récit :

Ainsi, concernant votre prétendu mariage forcé, vous décrivez votre époux comme étant un wahhabite. Pourtant, vous n'arrivez pas à expliquer de manière convaincante les raisons vous amenant à le décrire de telle manière.

Invitée à le faire, vous vous limitez à dire que "votre époux dirigeait des réunions regroupant de vieux barbus à son domicile et que ses épouses portaient des vêtements noirs "(audition pp.28-29). Quand bien même vous n'avez vécu que deux jours chez votre époux, rappelons qu'il s'agissait d'un proche de votre famille qui travaillait avec le mari de votre tante et se rendait d'ailleurs régulièrement à votre domicile avant votre mariage (audition p.13). Le Commissariat général estime donc que vous auriez dû être en mesure de donner davantage de précisions sur son profil religieux. Mais encore, au-delà de ces propos peu étayés, notons que vous n'expliquez pas de manière satisfaisante la façon dont vous avez pu constater que votre époux assistait à ces réunions de wahhabites puisque vos propos à cet égard sont contradictoires : De fait, vous dites d'abord ne pas avoir été présente lors de la tenue d'une réunion à son domicile alors que vous affirmez par la suite l'inverse en disant « le jour que j'étais là chez lui, il y avait ces vieux barbus aussi qui étaient là » ce qui vous aurait permis de conclure qu'ils étaient en réunion (audition p.29).

Par ailleurs, vos propos concernant votre nuit de noces ne nous ont pas non plus convaincus.

A ce sujet vous déclarez que votre époux vous a forcée à avoir des rapports sexuels en vous attachant au lit. Vous expliquez que lors de ces rapports, votre époux a constaté que vous n'étiez pas excisée et n'étiez plus vierge. Or, vos déclarations selon lesquelles votre époux aurait découvert que vous n'étiez plus vierge manquent de cohérence et de consistance (lors du viol, « au moment de la pénétration, son sexe est rentré directement ») (audition pp.14-15, pp.24-25).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire en la réalité des faits que vous invoquez, à savoir votre mariage forcé.

Dès lors, les craintes que vous invoquez en raison de ce mariage ne sont pas fondées.

Par ailleurs, puisque votre crainte d'excision est directement liée à ce mariage (elle nait en effet de la découverte de votre époux de votre non excision), elle n'est pas considérée comme fondée. En effet, puisque votre mariage forcé n'est pas crédible, il n'est pas permis de croire que votre époux ait découvert que vous n'étiez pas excisée. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible les circonstances de votre crainte d'excision, ni aux circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une excision en cas de retour en Guinée.

Nonobstant la remise en cause portant sur le mariage forcé allégué, la question qui reste à trancher est de savoir, du fait que vous n'êtes pas excisée, vous encourez un risque de l'être en cas de retour. A cet effet, vous déposez 2 certificats médicaux attestant de votre non- excision.

Quant à savoir si le fait de refuser de subir cette mutilation génitale, vous exposerait à une forte hostilité sociale en cas de retour au pays, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 (et dont une copie est jointe au dossier administratif: note Cedoca, Guinée, Les Mutilations génitales féminines", de mai 2012) ; le Commissariat général ne peut nullement accrédi ter cette thèse et ce, pour les motifs suivants.

En effet, jusqu'à aujourd'hui, vous n'êtes pas excisée et êtes âgée de 24 ans ; ce qui démontre, dans les faits, que votre famille n'a pas cautionné cette pratique et a pu vous protéger contre cette pratique nuisible. Vous avez déclaré à l'audition du Commissariat général que votre mère était opposée à l'excision et que votre père avait respecté le choix de cette dernière (voir notes, p. 25). Notons que sur l'attestation médicale produite, il est indiqué que vous avez déclaré que votre père, médecin, s'opposait à l'excision.

De plus, bien que la raison principale de l'excision soit la reconnaissance sociale et que selon les dernières données officielles qui datent de 2005, le taux de prévalence en Guinée soit de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, ces données datent d'il y a plus de 7 ans. En effet, selon des informations plus récentes obtenues lors de la mission conjointe; tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet, ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. De plus, sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées.

L'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale, est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, depuis 2010, il existe maintenant des bases juridiques importantes permettant les poursuites par les autorités (et permettant également aux ONG et associations menant la lutte contre les MG, de se constituer partie civiles au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes). Ces mêmes autorités luttent activement contre l'excision en concertation avec des organisations internationales et nationales. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quel que soit le contexte donné et le lieu, il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités.

Le Commissariat général relève encore que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, les avis sont partagés

quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème.

Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut avoir une stigmatisation de certains membres de la famille, le risque de se trouver coupée de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoi qu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.

En l'espèce, vos déclarations selon lesquelles votre tante vous aurait laissée en détention 2 semaines, le temps pour l'exciseuse d'être disponible (voir notes, p. 27) ne sont pas crédibles au vu de l'ensemble des informations. De plus, il ressort de ces mêmes déclarations que vous bénéficiiez d'un soutien, tant de votre mère que de votre petit ami et qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, et de votre profil (majeure, étudiante en comptabilité, vivant à Conakry), vous avez les moyens de vous soustraire à la volonté de votre tante.

En conclusion, pour tous ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas de crainte d'être persécutée de fait de votre appartenance au groupe social des femmes guinéennes refusant de se faire exciser.

Partant, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de déterminer dans quelles circonstances vous risqueriez d'être excisée en cas de retour en Guinée. Rappelons que selon le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, les faits pertinents doivent être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même, « le demandeur d'asile doit dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées » (cfr : Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, art. 195 et 205, Genève, réédition de janvier 1992).

Enfin, notons que, hormis les craintes liées à votre mariage et votre crainte d'excision, vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition pp.12-13, pp.34-35).

Au vu de tout ce qui précède, force est de conclure que les faits à l'appui desquels vous sollicitez une Protection internationale sont remis en cause par le Commissariat général. Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre certificat de naissance tend à attester votre nationalité et votre identité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Enfin, l'attestation de l'association GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines) se limite à attester que vous participez à des activités organisées par cette association, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée (voir SRB, Guinée, situation sécuritaire, du 24/01/2012), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 et suivants, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de dispositif, elle postule à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie d'un témoignage de Mme. T.D. au colloque organisé par INTACT et l'UNHCR en date du 22 novembre 2011 ;
- Une attestation de Mme. R., experte en Mutilations génitales féminines, datée du 2 décembre 2010 ;
- Une copie d'un article de presse provenant d'internet, daté du 7 février 2012, intitulé « L'excision persiste en Guinée malgré les campagnes de sensibilisation », www.apanews.net;
- Une attestation du CPAS de Torhout.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, il décide de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à un mariage forcé qu'elle aurait subi ainsi qu'au risque d'excision qui en découle.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève notamment le manque de crédibilité du récit que la partie requérante a fourni de sa détention et de son évasion. Elle souligne d'une part le fait qu'il n'est pas crédible, et en contradiction avec les informations objectives dont elle dispose, que la partie requérante ait été placée en détention pendant deux semaines du fait de son refus de se soumettre au mariage imposé par son oncle, et d'autre part, que ses déclarations quant à cette détention manquent de consistance et ne reflètent aucun sentiment de vécu. La partie défenderesse souligne également le caractère tout à fait invraisemblable du récit qu'a fourni la partie requérante de son évasion. Au-delà du manque de crédibilité de ces deux éléments de la demande d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse relève en outre l'inconsistance de ses déclarations quant au wahhabisme de son époux et de sa nuit de noces. En ce que la partie requérante lie sa crainte d'excision au mariage forcé qu'elle allègue et que la partie défenderesse ne le considère pas établi, elle estime que la crainte d'excision qui en découle ne l'est pas davantage. La partie défenderesse s'interroge ensuite sur l'hostilité à laquelle s'opposerait la partie requérante du fait de son opposition à l'excision et en conclut qu'il relève des éléments de la cause, à savoir qu'elle est âgée de 24 ans, éduquée, bénéficiant du soutien de son petit-ami et de sa mère, et à l'heure actuelle non excisée, qu'elle a pu valablement se protéger de cette pratique et rien n'indique qu'elle ne pourrait pas le faire à l'heure actuelle. Elle relève également qu'en tout état de cause, la partie requérante pourrait rechercher une protection auprès de ses autorités et souligne à cet égard l'évolution de la législation guinéenne concernant les mutilations génitales féminines. La partie défenderesse constate finalement que la situation sécuritaire actuelle guinéenne ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante et partant au risque d'excision qui y est lié. Ces motifs, afférents notamment au manque de consistance des propos de la requérante et à l'invraisemblance de sa détention, de son évasion et du wahhabisme de son époux, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande de la requérante, à savoir, la réalité de son mariage forcé, de sa détention et des violences subies et, partant du risque d'excision allégué. Le Conseil procède au même constat s'agissant du risque d'excision encouru par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine indépendamment du mariage forcé allégué. Le Conseil ne se rallie toutefois pas au motif de la décision entreprise relatif à la nuit de noces de la requérante, qu'il estime en l'espèce peu pertinent. Les motifs susmentionnés suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.6.1. Ainsi, la partie requérante soutient en termes de requête qu'il ne suffit pas à la partie défenderesse d'affirmer théoriquement qu'une jeune fille ne peut être arrêtée du fait de son refus de se plier à un mariage forcé, pour remettre en cause la réalité de son arrestation et de sa détention. Elle émet diverses hypothèses quant aux moyens utilisés par sa tante pour la maintenir en détention et fournit un nouveau récit de sa détention et de son évasion.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux

stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil estime insuffisant le récit fourni par la requérante en termes de requête relatif à sa détention et ne peut que constater, au vu des contradictions qu'il comporte avec le récit fourni par la requérante lors de son audition, que celui-ci a été rédigé pour les besoins de la cause. En outre, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve à l'encontre des informations objectives de la partie défenderesse qui précisent que les jeunes femmes guinéennes ne sont pas détenues en raison de leur opposition à un mariage dont elles ne veulent pas.

Le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition que la requérante a été interrogée à de nombreuses reprises quant au déroulement de ses journées lorsqu'elle était détenue, sur ses tâches, ses codétenues, l'organisation carcérale ou encore les sentiments qui l'occupaient. Force est de constater que la requérante n'a fourni que des réponses extrêmement lacunaires et ne traduisant aucun sentiment de vécu. L'agent en charge de l'auditionner a pourtant réitéré ses questions et a tenté d'obtenir un maximum de détails de la requérante, sans succès (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, pp.26-27). La prolixité dont la requérante fait dès lors part en termes de requête ne manque pas d'interpeller le Conseil. En outre, le Conseil constate des divergences entre les déclarations successives de la requérante qui a déclaré lors de son audition que le gardien L.C. avait voulu abuser d'elle mais qu'elle s'y était opposée et n'avait de ce fait rien reçu à manger, et que ce n'est que deux jours après qu'elle a accepté de se soumettre à lui et qu'il lui a apporté de la nourriture, alors qu'elle déclare en termes de requête avoir été dans un tel état d'abatement qu'elle n'a rien mangé durant les trois premiers jours de sa détention, et que lorsque le garde a voulu abuser d'elle, elle avait tenté de résister mais n'y était pas parvenue en raison de la force de ce dernier. Le Conseil estime de plus, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de l'évasion de la requérante est à ce point invraisemblable qu'aucune crédibilité ne peut lui être accordée.

Il apparaît de ce qui précède que la détention de la requérante n'est pas établie.

5.6.2. La partie requérante soutient en termes de requête que les reproches qui sont formulés à son encontre quant au manque de consistance de ses propos au sujet du caractère wahhabite de son époux, manquent de fondement. Elle précise à cet égard n'avoir jamais vécu avec ce homme et le connaître très peu, et réitère ses déclarations quant au fait que les épouses de son mari portaient du noir, et qu'elle a aperçu ce dernier en compagnie d'hommes barbus le jour de son mariage.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et relève que dès lors que la requérante a déclaré que son époux était le patron de l'oncle chez lequel elle vivait, et que ce dernier « *venait souvent chez nous, il apportait des cadeaux, qd c'est le ramadan, il apportait le sucre a ma tante* » et qu'elle l'avait vu plus de dix fois (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p.13), il est en droit d'attendre un récit et une description un peu plus circonstanciée et détaillée de cet homme que celle fournie par la requérante lors de son audition. La requérante en a, en effet, fourni une description extrêmement sommaire, se contentant de préciser qu'il est « *grand, costaud, barbu, c'est tout, il est de teint noir* », invitée à préciser ses propos, la requérante s'est contentée de préciser qu'il a « *un ventre, une barbe, des gros yeux rouges et il a un gros nez. Il a les bras costauds* » (dossier administratif, pièce n°6, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p.30). Le Conseil estime que ces déclarations stéréotypées ne reflètent aucunement un sentiment de vécu.

En outre, de par ses déclarations lacunaires et tout à fait inconsistantes, le Conseil constate que la requérante n'établit pas le caractère profondément religieux de son époux et qu'elle n'apporte à cet égard aucune précision utile en termes de requête.

5.6.3. Au vu du manque de consistance des déclarations de la requérante au sujet de la personne à qui elle a été mariée, de son caractère religieux, de l'invraisemblance de la détention et de l'évasion de la requérante, le Conseil estime que les faits allégués par la requérante à la base de sa demande de protection, ne sont pas établis.

5.6.4. La partie requérante invoque un risque d'excision en cas de retour en Guinée dans la mesure où son époux aurait découvert qu'elle n'était pas excisée et aurait exigé qu'elle le soit.

Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'en ce que la réalité du mariage forcé invoqué par la requérante a été remise en question, il en est de même du risque d'excision que celle-ci lie directement à ce mariage. En tout état de cause, bien qu'il ne conteste pas le taux relativement élevé de prévalence de l'excision en Guinée, le Conseil estime qu'au vu des circonstances de l'espèce et du fait que la requérante, âgée de 24 ans, n'est pas excisée, il apparaît raisonnable de considérer qu'elle ne risque pas d'être soumise à cette pratique en cas de retour dans son pays d'origine. Il apparaît effectivement des circonstances de l'espèce que la requérante est éduquée, âgée de 24 ans, qu'elle a toujours vécu à Conakry et qu'elle bénéficie du soutien tant moral que financier de sa mère et de son petit-ami, et n'ayant toujours pas été excisée à l'heure actuelle, il n'est pas déraisonnable de penser que soit la requérante a pu valablement s'opposer à cette pratique, soit sa famille a réussi à l'en protéger. Quoiqu'il en soit, la partie requérante n'établit pas l'existence de pressions pour qu'elle subisse une mutilation génitale féminine dont la prégnance serait telle qu'elle ne pourrait s'y opposer en cas de retour en Guinée.

Le Conseil rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de problèmes de genre dans un pays, et en particulier de la pratique de l'excision en Guinée, ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Le Conseil constate en effet que les documents déposés par la requérante sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que certains ont trait à des témoignages de jeunes femmes ayant été mutilées et ne concernent pas la requérante, et d'autres sont relatifs à la situation générale des femmes en Guinée et au taux de prévalence élevé de cette pratique, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

5.7. Le Conseil déduit de ce qui précède que la réalité du mariage forcé invoqué par la partie requérante n'est pas établie et partant, que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.11. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT